

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé: V. REY.

N° 85. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des dépendances pour l'année 1900.

(Du 15 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu les arrêtés du 28 décembre 1899 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le Vent, des îles Tuamotu, et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1900;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1900, s'élevant ensemble à la somme de *Six cent quatre-vingts-francs, trente-six centimes*, savoir:

*Perception de Raiatea-Tahaa.*

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Patentes fixes. ....       | 38 15 |
| Formules de patentes.....  | 42 50 |
| Frais d'avertissement..... | 1 70  |
|                            | <hr/> |